Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
Pièce jointe J (Convention de Branchment Des Installations de Production), Article 1 Définitions	**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**	**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**
		1.1 « Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité » s'entend de la convention d'interconnexion du service d'interconnexion provisoire établie par le fournisseur ou le propriétaire et le client du service d'interconnexion. Cet accord d'interconnexion des générateurs prendra la forme de l'accord d'interconnexion des générateurs, modifié à des fins provisoires.
	1.3 « Client » s'entend de (insérer le nom du client) et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés.	1.4 « Client » ou « client de service d'interconnexion » s'entend de (insérer le nom du client) et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés. « Client du service d'interconnexion » désigne toute entité, y compris le fournisseur, le transmetteur et toute filiale, qui propose d'établir une interconnexion entre son installation de production et le réseau de transport du fournisseur.
	1.6 « Convention » s'entend de la présente convention de branchement des installations de production conclue entre le transmetteur et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, en leur version modifiée ou complétée selon les modalités énoncées aux présentes.	1.7 « Convention » ou « convention de branchement » s'entend de la présente convention de branchement des installations de production conclue entre le transmetteur et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, en leur version modifiée ou complétée selon les modalités énoncées aux présentes.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	1.7 « Date de prise d'effet » s'entend de la première date indiquée ci-dessus.	1.8 « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la première date indiquée ci-dessus.
		1.9 « Demande d'interconnexion » s'entend de la demande d'un client du service d'interconnexion, conformément au tarif, de raccorder une nouvelle installation de production, d'augmenter la capacité ou d'apporter une modification importante aux caractéristiques d'exploitation d'une installation de production existante raccordée au réseau de transport.
		1.11 « Efforts raisonnables », relativement à une action qui doit être tentée ou entreprise par une partie en vertu de l'accord de branchement des générateurs, s'entend des efforts qui sont opportuns et conformes aux pratiques usuelles des services publics et qui sont autrement substantiellement équivalents à ceux qu'une partie déploierait pour protéger ses propres intérêts.
	1.11 « Étude d'avant-projet » s'entend des études menées aux termes de la convention d'étude d'avant-projet datée du (insérer la date) et conclue entre le transmetteur et le client, telle que modifiée à l'occasion conformément à ses modalités.	1.14 « Étude d'avant-projet » ou « étude d'intégration de l'installation » s'entend des études menées aux termes de la convention d'étude d'avant-projet datée du (insérer la date) et conclue entre le transmetteur et le client, telle que modifiée à l'occasion conformément à ses modalités. Une étude menée par le fournisseur ou un tiers consultant pour le client du service d'interconnexion afin d'établir une liste d'installations (y compris les installations d'interconnexion du fournisseur et les améliorations au réseau identifiées dans l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion), le coût de ces installations et le temps nécessaire pour raccorder l'installation au réseau de transport du fournisseur.
		1.15 « Étude d'impact sur le réseau d'interconnexion » ou « étude d'impact sur le réseau » s'entend d'une étude technique qui évalue

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		l'impact de l'interconnexion proposée sur la sûreté et la fiabilité du réseau de transport du fournisseur, et d'un autre réseau touché, le cas échéant. L'étude doit repérer et décrire en détail les impacts sur le réseau qui résulteraient de l'interconnexion de l'installation sans modification au projet ou au réseau. Elle doit se concentrer sur les impacts négatifs recensés dans l'étude de faisabilité de l'interconnexion. Cette étude est décrite plus en détail dans la pièce jointe D du tarif.
		1.16 « Étude d'interconnexion » s'entend des études suivantes : l'étude de faisabilité, l'étude d'impact sur le réseau, et l'étude d'avant-projet.
		1.17 « Examen de la faisabilité » ou « examen de la faisabilité d'interconnexion » s'entend de l'examen initial mené par le fournisseur de transport dans le but de déterminer si une demande de nouveau raccordement ou de raccordement modifié au réseau de transport nécessitera une étude d'impact sur le réseau.
		1.20 « Fournisseur du service de transport » s'entend du service public (ou son agent désigné) qui possède, commande, ou exploite des installations de transport ou de distribution qui servent au transport de l'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial et qui fournit le service de transport en vertu du tarif. Le terme fournisseur doit être interprété de sorte à englober le transmetteur lorsque ce dernier est distinct du fournisseur.
	1.15 « Frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations » (FSIB-NRI) s'entend des frais, lesquels sont acceptés ou approuvés par l'instance pertinente ayant compétence sur le territoire, dans la mesure applicable, lesquels	1.21 « Frais de soutien relatifs aux installations d'interconnexion – liés aux immobilisations » ou « frais de soutien des installations de branchement – liés aux immobilisations » s'entend des frais établis ou modifiés par le transmetteur, dans la mesure applicable, afin de récupérer les dépenses en immobilisations implantées ou modifiées

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	peuvent être modifiés par le transmetteur, selon ce qui est accepté ou approuvé par l'instance pertinente ayant compétence, dans la mesure applicable, et qui sont conçus afin de permettre au transmetteur de récupérer tous les frais de soutien permanents ne se rapportant pas aux immobilisations et qui sont liés aux installations exigées afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations sont énoncés à l'annexe D (appareils de mesurage) et à l'annexe I (appareils non liés au mesurage) de la présente convention.	après la date de prise d'effet et qui sont exigés afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement - liés aux immobilisations sont définis à l'annexe I de la présente convention, telle que modifiée ou remplacée à l'occasion. Les frais de soutien actuels relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations sont énoncés à l'annexe I de la présente convention.
		1.22 « Frais de soutien relatifs aux installations d'interconnexion – non liés aux immobilisations » ou « frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations » s'entend des frais, lesquels sont acceptés ou approuvés par l'instance pertinente ayant compétence sur le territoire, dans la mesure applicable, lesquels peuvent être modifiés par le transmetteur, selon ce qui est accepté ou approuvé par l'instance pertinente ayant compétence, dans la mesure applicable, et qui sont conçus afin de permettre au transmetteur de récupérer tous les frais de soutien permanents ne se rapportant pas aux immobilisations et qui sont liés aux installations exigées afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien actuels relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations sont énoncés à l'annexe D (appareils de mesurage) et à l'annexe I (appareils non liés au mesurage) de la présente convention.
	1.18 « Installation » s'entend de l'ensemble des installations et de l'équipement de production du client dotés de la capacité nette mentionnée à l'annexe A, y	1.25 « Installation » s'entend de l'ensemble des dispositifs et de l'équipement du client servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui sont dotés de

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	compris les installations de branchement appartenant au client, lesquelles sont précisées à l'annexe A, et situés au site.	la capacité nette mentionnée à l'annexe A, y compris les installations de branchement appartenant au client, lesquelles sont précisées à l'annexe A, et situés au site. Il peut s'agir d'une installation de charge, d'une installation de production, ou d'une installation de transport, selon les exigences.
	1.19 « Installations d'attribution particulière », également désignées comme les installations de branchement appartenant au transmetteur, s'entend des installations ou des parties d'installations qui ont été construites uniquement aux fins de l'utilisation ou à l'avantage du client, qui ont été installées par le transmetteur et qui appartiennent à ce dernier aux termes de la présente convention. Ces installations figurent à l'annexe A modifiée à titre d'installations d'attribution particulière, laquelle annexe qui peut être modifiée est jointe aux présentes et y est intégrée par renvoi. Les coûts se rapportant à ces installations d'attribution particulière sont prévus à l'annexe D (pour ce qui est des appareils de mesurage aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est de l'ensemble des autres installations d'attribution particulière).	1.26 « Installations d'attribution particulière » (également désigné comme les installations de branchement appartenant au transmetteur) s'entend des installations ou des parties d'installations qui ont été construites uniquement aux fins de l'utilisation ou à l'avantage du client, qui ont été installées par le transmetteur et qui appartiennent à ce dernier aux termes de la présente convention. Ces installations figurent à l'annexe A à titre d'installations d'attribution particulière, laquelle annexe qui peut être modifiée est jointe aux présentes et y est intégrée par renvoi. Les coûts se rapportant à ces installations d'attribution particulière sont prévus à l'annexe D (pour ce qui est des appareils de mesurage aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est de l'ensemble des autres installations d'attribution particulière).
		1.29 « Installation de production » s'entend d'un dispositif du client du service d'interconnexion servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui est défini dans la demande d'interconnexion ; ce dispositif ne doit pas comprendre les installations d'interconnexion du client du service d'interconnexion.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	1.20 « Installations de branchement appartenant au client » s'entend des installations ou des parties des installations appartenant au client et figurant à l'annexe A à titre d'installations de branchement appartenant au client.	1.30 « Installations d'interconnexion » ou « installations de branchement » s'entend des installations d'interconnexion appartenant au client et des installations d'interconnexion appartenant au fournisseur, dans leur ensemble. Collectivement, les installations d'interconnexion comprennent toutes les installations et tous les équipements entre l'installation de production et le point de branchement, y compris toute modification, tout ajout ou toute mise à niveau nécessaire pour raccorder physiquement et électriquement l'installation de production au réseau de transport. Les installations d'interconnexion du fournisseur sont destinées à un usage exclusif et ne doivent pas comprendre les améliorations de la distribution ou les améliorations du réseau.
	1.29 « Mises à niveau du réseau de transport » s'entend des installations de transport conçues, construites, fournies et installées par le transmetteur aux termes de la présente convention. La responsabilité relative aux coûts liés à ces mises à niveau du réseau de transport est énoncée à l'annexe I.	1.36 « Mises à niveau du réseau » s'entend des ajouts, des modifications et des améliorations au réseau de transport du fournisseur, qui sont requis au point d'interconnexion ou (au-delà de ce dernier), entre les installations d'interconnexion et le réseau de transport du fournisseur afin de favoriser leur interconnexion. 1.37 « Mises à niveau du transport » ou « mises à niveau du réseau de transport » s'entend des installations de transport conçues, construites, fournies et installées par le transmetteur aux termes de la présente convention. La responsabilité relative aux coûts liés à ces mises à niveau du réseau de transport est énoncée à l'annexe I.
		1.38 « Modification importante » s'entend de toute modification toute modification qui a un impact important sur le coût ou le calendrier d'une demande d'interconnexion dont la date de priorité dans la file d'attente est plus tardive ou qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		1.55 « Scénario de référence » s'entend du scénario de référence des bases de données de flux de puissance, de court-circuit et de stabilité utilisées pour les études d'interconnexion par le fournisseur ou le client du service d'interconnexion.
		1.56 « Service d'interconnexion » ou « service de branchement » s'entend de tous les services et des installations prévus par la présente convention y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux se rapportant à l'intégration de la production de l'installation au réseau de transport du transmetteur conformément aux conditions et aux restrictions, s'il en est, qui découlent de l'étude d'impact sur le réseau et de l'étude d'avant-projet menées par le transmetteur pour le compte du client du service d'interconnexion, ainsi qu'afin de permettre à l'installation d'accueillir toute desserte du poste, mais ne comprend pas le service de transport d'électricité. Les services de branchement ne comprennent pas le raccordement au réseau de transport de toute autre installation de production appartenant au client du service d'interconnexion, où qu'elle soit située.
		1.58 « Service d'interconnexion excédentaire » s'entend de toute installation de service d'interconnexion qui n'est pas nécessaire et qui est établie dans un accord de raccordement de générateur, de sorte que si le service d'interconnexion excédentaire est utilisé, la quantité totale de service d'interconnexion au point de raccordement reste la même.
		1.59 « Service d'interconnexion provisoire » s'entendu du service d'interconnexion prévu par le fournisseur en vue de raccorder l'installation de production du client au réseau de transport du fournisseur et de permettre au réseau de transport de recevoir l'énergie et la capacité électriques depuis l'installation de production

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		du point d'interconnexion conformément à l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité du tarif.
		1.64 « Transmetteur » s'entend de la Corporation de transport Énergie NB et comprend ses successeurs et ayants droits autorisés.
Pièce jointe J (Convention de Branchment Des Installations de Production), Article 2		
		2.8 Service d'interconnexion provisoire À la demande d'un client du service d'interconnexion, et avant l'achèvement des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau, des mises à niveau de la distribution ou des installations de protection du réseau requises, le fournisseur peut signer un accord provisoire d'interconnexion de producteurs d'électricité pour un service d'interconnexion limité, à la discrétion du fournisseur, en fonction d'une évaluation qui tiendra compte des résultats des études disponibles. Au moyen des études disponibles ou d'études supplémentaires au besoin, le fournisseur doit déterminer si des problèmes de stabilité, de court-circuit, de température ou de tension pourraient survenir si le client se branchait sans modifier l'installation de production ou le réseau du fournisseur. Le fournisseur doit déterminer si les installations d'interconnexion, les mises à niveau du réseau, les mises à niveau de la distribution ou les installations de protection du réseau qui sont nécessaires pour répondre aux exigences du NERC ou de toute entité régionale visée pour

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		l'interconnexion d'une installation de production nouvelle, modifiée ou agrandie sont en place avant le début du service d'interconnexion de l'installation de production. Si les études existantes indiquent que les installations d'interconnexion, les mises à niveau du réseau, les mises à niveau de la distribution et les installations de protection du réseau requises pour l'interconnexion d'une nouvelle installation de production, d'une installation modifiée ou d'une installation agrandie ne sont pas actuellement en place, le fournisseur effectuera une étude, aux frais du client d'interconnexion, pour confirmer les installations requises pour le service d'interconnexion provisoire. La production maximale autorisée de l'installation de production dans le cadre de l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité sera étudiée et mise à jour chaque année. Le client du service d'interconnexion accepte tous les risques et toutes les responsabilités quant aux variations entre l'accord provisoire de branchement du générateur et l'accord d'interconnexion du générateur, y compris les variations des limites de production et des responsabilités en matière de coûts des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau, des mises à niveau de la distribution ou des installations de protection du réseau.
Pièce jointe J, Article 4		
	4.2.2 Exigences relatives à la commande de la tension ou à commande réactive. Sauf si les parties en conviennent autrement par ailleurs, le client doit exploiter son installation au moyen de régulateurs de tension automatiques, le tout conformément à l'annexe B. Les régulateurs de tension commandent la tension aux points de branchement lorsque l'installation est exploitée de manière compatible avec la plage de tension et de capacité réactive énoncée à l'annexe H, dont une copie à jour est jointe aux	4.2.2 Exigences relatives à la commande de la tension ou à commande réactive. Sauf si les parties en conviennent autrement par ailleurs, le client du service d'interconnexion doit exploiter son installation de production au moyen de régulateurs de tension automatiques, le tout conformément à l'annexe B. Les régulateurs de tension commandent la tension aux points de branchement pour les générateurs ou les installations de productions synchrones, et à la partie supérieure sous-station du générateur pour les générateurs ou les installations de production non synchrones lorsque l'installation est exploitée de manière compatible avec la plage de tension et de capacité réactive

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Tout dédommagement au client, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être conforme aux stipulations applicables du tarif ou de toutes règles ou procédures commerciales régissant l'électricité qui s'appliquent.	énoncée à l'annexe H, dont une copie à jour est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Tout dédommagement au client du service d'interconnexion, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être conforme aux stipulations applicables du tarif ou de toutes règles ou procédures commerciales régissant l'électricité qui s'appliquent.
Pièce jointe J, Annexe B	**Annexe B Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur**	**Annexe B Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur**
	F. Capacité réactive Toutes les tranches synchrones doivent avoir une capacité de fonctionnement nominal à la puissance nominale maximale et à tout facteur de puissance situé entre 90 % de déphasage arrière et 95 % de courant en avance, selon une tension nominale de plus ou moins 5 %. Le ratio tranche-transformateur élévateur est établi de telle sorte que la tranche accepte cette capacité réactive. Les tranches doivent pouvoir fonctionner en mode réactif ou de commande de la tension, selon les directives de l'exploitant du réseau, dans le but de maintenir une bonne tension dans le réseau. Les tranches doivent maintenir les limites de fonctionnement ou le service interconnecté sera interrompu. La valeur nominale de l'enroulement de haute tension du transformateur élévateur est précisée par le transmetteur, de manière à s'assurer que les exigences en matière de puissance réactive du réseau de transport sont respectées. Le transformateur élévateur est configuré minimalement de façon à ce que le réglage des prises se situe à plus ou moins 5 % de la tension nominale, à des intervalles de 2,5 %. Les	**F. Capacité réactive** **Section 1 Production synchrone** Toutes les tranches synchrones doivent avoir une capacité de fonctionnement nominal à la puissance nominale maximale et à tout facteur de puissance situé entre 90 % de déphasage arrière et 95 % de courant en avance, selon une tension nominale de plus ou moins 5 %. Le ratio tranche-transformateur élévateur est établi de telle sorte que la tranche accepte cette capacité réactive. Les tranches doivent pouvoir fonctionner en mode réactif ou de commande de la tension, selon les directives de l'exploitant du réseau, dans le but de maintenir une bonne tension dans le réseau. Les tranches doivent maintenir les limites de fonctionnement ou le service interconnecté sera interrompu. La valeur nominale de l'enroulement de haute tension du transformateur élévateur est précisée par le transmetteur, de manière à s'assurer que les exigences en matière de puissance réactive du réseau de transport sont respectées. Le transformateur élévateur est configuré minimalement de façon à ce que le réglage des prises se situe à plus ou moins 5 % de la tension nominale, à des intervalles de 2,5 %. Les prises aménagées sur un transformateur auxiliaire de la centrale sont également installées de manière à permettre à la centrale de soutenir cette exigence en matière de capacité réactive. Si le réglage des prises limite la capacité réactive de la centrale, il faut

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	prises aménagées sur un transformateur auxiliaire de la centrale sont également installées de manière à permettre à la centrale de soutenir cette exigence en matière de capacité réactive. Si le réglage des prises limite la capacité réactive de la centrale, il faut remplacer les transformateurs. Le client doit prendre en charge ces coûts de remplacement le cas échéant.	remplacer les transformateurs. Le client doit prendre en charge ces coûts de remplacement le cas échéant. **Section 2 Production non synchrone** Le client du service d'interconnexion doit concevoir l'installation de production non synchrone de manière à assurer une livraison de courant mixte à la puissance nominale continue du côté supérieur de la sous-station de production à un facteur de puissance entre 0,95 capacitif et 0,95 inductif, à moins que le fournisseur n'établisse une plage de facteurs de puissance différente qui s'applique à tous les générateurs non synchrones de la zone de contrôle pour des conditions comparables. La norme de plage de facteur de puissance doit être dynamique et peut être respectée en utilisant, par exemple, une électronique de puissance conçue pour fournir ce niveau de capacité réactive dynamique (en tenant compte de toute limitation due au niveau de tension, à la puissance réelle de sortie, etc.) ou des condensateurs fixes et commutés si le fournisseur l'accepte, ou une combinaison des deux. Cette exigence s'applique seulement aux générateurs non synchrones ou aux installations de production non synchrones nouvellement interconnectés qui ne sont pas encore soumis à une convention d'étude d'avant-projet.
	VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE **A. TENSION** A. Tension Le client doit commander la tension des tranches synchrones de sorte que le transmetteur puisse maintenir une tension de distribution qui ne dépasse pas de plus de 5 % les valeurs nominales. Le transmetteur fixe les limites de tension des centrales raccordées au réseau de transport. Toute centrale équipée de tranches synchrones peut être tenue d'offrir un apport de tension au réseau de transport, en	**VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE** **A. TENSION** A. Tension Le client doit commander la tension des tranches synchrones et non synchrones ou de l'installation de production, de sorte que le transmetteur puisse maintenir une tension de distribution qui ne dépasse pas de plus de 5 % les valeurs nominales. Le transmetteur fixe les limites de tension des installations de production raccordées au réseau de transport. Toute centrale équipée de tranches synchrones ou non synchrones ou d'installation de production peut être tenue d'offrir un apport de tension au réseau de

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	utilisant ses tranches pour produire toute valeur située dans sa courbe de capacité, selon les directives d'Exploitation du réseau.	transport, en utilisant ses tranches ou son installation de production pour produire toute valeur située dans sa courbe de capacité, selon les directives d'exploitation du réseau.
	VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN **D. Conditions d'exploitation** 3. Commande de la vitesse Toutes les tranches doivent être munies d'un dispositif autorégulateur de vitesse à détection automatique de fréquence capable de produire une caractéristique de statisme de 4 %.	**VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN** **D. Conditions d'exploitation** 3. Réponse en fréquence primaire Le client du service d'interconnexion doit assurer la capacité de réponse en fréquence primaire de son installation de production en installant, en maintenant et en exploitant un régulateur fonctionnel ou des commandes équivalentes. Le terme « régulateur de fonctionnement ou commandes équivalentes », tel qu'il est utilisé dans le présent document, désigne le matériel ou le logiciel requis pour assurer la commande de la puissance réelle en fonction de la fréquence, avec la capacité de détecter les changements de fréquence du réseau et d'ajuster de façon autonome la puissance réelle de sortie de l'installation de production conformément aux paramètres de statisme et de bande morte et dans la direction nécessaire pour corriger les écarts de fréquence. Le client d'interconnexion doit installer un régulateur ou des commandes équivalentes capables de fonctionner : (1) avec un statisme maximal de 4 % et une bande morte de ±0,036 Hz, ou (2) conformément aux paramètres pertinents de statisme, de bande morte et de réponse rapide et soutenue d'une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux. La caractéristique de statisme doit être : (1) fondée sur la capacité nominale de l'installation de production, et doit être linéaire dans la plage de fréquences entre 59 et 61 Hz qui sont en dehors du

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		paramètre de la bande morte ; ou (2) fondée sur une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux. Les paramètres de la bande morte sont les suivants : la plage des fréquences supérieures et inférieures à la fréquence nominale (60 Hz) dans laquelle le régulateur ou les commandes équivalentes ne doivent pas ajuster la puissance réelle de l'installation de production en réponse aux écarts de fréquence. La bande morte doit être mise en oeuvre : (1) sans palier à la courbe de statisme, c'est-à-dire qu'une fois que l'écart de fréquence dépasse le paramètre de la bande morte, la variation prévue de la puissance réelle de sortie de l'installation de production en réponse aux écarts de fréquence partira de zéro et augmentera (pour les écarts de sous-fréquence) ou diminuera (pour les écarts de surfréquence) linéairement en proportion de l'ampleur de l'écart de fréquence ; ou (2) conformément à une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux. Le client du service d'interconnexion doit aviser le fournisseur que la capacité de réponse en fréquence primaire de l'installation de production a été vérifiée et confirmée lors de la mise en service. Lorsque le client a réussi à synchroniser l'installation de production avec le réseau de transport, il doit exploiter l'installation de production conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente convention. Les exigences en matière de réponse en fréquence primaire contenues dans le présent document s'appliquent aux installations de production synchrones et non synchrones.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		3.1 Régulateur ou commandes équivalentes Lorsque l'installation de production est exploitée parallèlement au réseau de transport, le client du service d'interconnexion doit exploiter l'installation de production avec son régulateur ou des commandes équivalentes en service et adaptées à la fréquence. Le client du service d'interconnexion doit, en coordination avec le transporteur ou l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, régler les paramètres de la bande morte et du statisme afin de : (1) se conformer à la section 3 ci-dessus ; ou (2) mettre en oeuvre les paramètres pertinents de statisme et de bande morte d'une norme de fiabilité approuvée par le NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux. Le client du service d'interconnexion est tenu de communiquer l'état et les réglages du régulateur ou des commandes équivalentes au fournisseur de services de transport ou à l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, sur demande. Si le client du service d'interconnexion doit exploiter l'installation de production alors que son régulateur ou ses commandes équivalentes ne sont pas en service, il doit immédiatement en aviser l'exploitant du réseau du fournisseur, ou son représentant désigné, et l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, et leur fournir les renseignements suivants : (1) l'état de fonctionnement du régulateur ou des commandes équivalentes (c'est-à-dire s'il est actuellement hors service ou quand il sera mis hors service) ; (2) les raisons de la mise hors service du régulateur ou des commandes équivalentes ; et (3) une estimation raisonnable du moment où le régulateur ou les commandes équivalentes seront remis en service. Le client du service d'interconnexion doit faire des efforts raisonnables pour remettre en service son régulateur ou les commandes équivalentes dès que possible. Le client du service d'interconnexion doit faire des efforts

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		raisonnables pour réduire au minimum les pannes du régulateur de l'installation de production ou des commandes équivalentes lorsque l'installation de production est exploitée en parallèle avec le réseau de transport.
		3.2 Réponse rapide et soutenue Le client du service d'interconnexion doit s'assurer que la réponse en puissance réelle de l'installation de production aux écarts de fréquence soutenus à l'extérieur de la bande morte est automatiquement fournie et commence immédiatement après l'écart de fréquence à l'extérieur de la bande morte, et dans la mesure où l'installation de production a une capacité d'exploitation dans la direction nécessaire pour corriger l'écart de fréquence. Le client du service d'interconnexion ne doit pas bloquer ou inhiber de quelque façon que ce soit la capacité du régulateur ou des commandes équivalentes à répondre et doit s'assurer que la réponse n'est pas inhibée, sauf sous certaines contraintes opérationnelles, y compris, mais sans s'y limiter, les limites de température ambiante, les limites d'énergie physique, les pannes d'équipement mécanique ou les exigences réglementaires. L'installation de production doit maintenir sa capacité de réponse en puissance réelle au moins jusqu'à ce que la fréquence du réseau revienne à une valeur stable dans la bande morte du régulateur ou des commandes équivalentes. Une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPNB) dont les exigences sont équivalentes ou plus rigoureuses doit remplacer les exigences ci-dessus.
		3.3 Dérogations Les installations de production qui sont réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ne sont pas

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		automatiquement exemptes des dispositions des paragraphes 3, 3.1 et 3.2 de la présente convention. Les installations de production réglementées par la CCSN peuvent toutefois demander au fournisseur une exemption à certaines ou à toutes les exigences des paragraphes 3, 3.1 et 3.2 de la présente convention. Dans sa demande d'exemption, le client du service d'interconnexion, dont l'installation de production est réglementée par la CCSN, doit fournir les raisons et les détails qui expliquent pourquoi les exigences relatives à la fréquence primaire ne peuvent être respectées. Le fournisseur, avec l'aide de son transporteur, de l'autorité responsable de maintenir l'équilibre et du coordonnateur de la fiabilité, accordera l'exemption à condition qu'il n'y ait pas de problèmes de fiabilité du réseau de transport. Les installations de production hors réseau qui sont dimensionnées en fonction de la charge (c.-à-d. que la charge thermique et la production sont presque équilibrées en temps réel et que la production est principalement réglée pour maintenir la production thermique, chimique ou mécanique unique nécessaire aux exigences d'exploitation de l'installation hôte) doivent être équipées d'une capacité de réponse primaire en fréquence conformément aux exigences de capacité de statisme et de bande morte énoncées à l'article 3, mais sont par ailleurs exemptes des exigences d'exploitation énoncées aux paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.4 de la présente convention.
		3.4 Ressources de stockage électrique Le client du service d'interconnexion qui raccorde une ressource de stockage d'électricité doit établir une plage de fonctionnement qui précise un état de charge minimal et un état de charge maximal entre lesquels la ressource de stockage d'électricité devra fournir une

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		réponse de fréquence primaire conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention. Le client du service d'interconnexion doit préciser si la plage de fonctionnement est statique ou dynamique et doit tenir compte (1) de l'ampleur prévue des écarts de fréquence dans l'Interconnexion ; (2) de la durée prévue pendant laquelle la fréquence du réseau restera en dehors du paramètre de la bande morte dans l'Interconnexion ; (3) de l'incidence prévue des écarts de fréquence en dehors du paramètre de la bande morte dans l'Interconnexion ; (4) les capacités physiques de la ressource de stockage d'électricité ; (5) les limites opérationnelles de la ressource de stockage d'électricité en raison des spécifications du fabricant ; et (6) tout autre facteur pertinent convenu par le fournisseur et le client du service d'interconnexion, et en consultation avec le propriétaire de transport ou l'autorité responsable de maintenir l'équilibre, selon le cas. Si la plage de fonctionnement est dynamique, le client du service d'interconnexion doit établir à quelle fréquence la plage de fonctionnement sera réévaluée et les facteurs qui peuvent être pris en compte lors de cette réévaluation. Les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion sont tenues de fournir une capacité de réponse de fréquence primaire rapide et soutenue, conformément au paragraphe 3.2 de la présente convention, lorsqu'elles sont en service et configurées en vue d'injecter de l'électricité dans le réseau de transport ou de recevoir de l'électricité du réseau de transport. Cela exclut les circonstances dans lesquelles les ressources de stockage d'électricité ne sont pas configurées en vue d'injecter de l'électricité dans le réseau de transport ou de recevoir de l'électricité du réseau de transport. Si les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion se chargent au moment d'un écart de fréquence en dehors de son paramètre de la bande morte, elles doivent augmenter (pour les écarts de surfréquence) ou diminuer

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		(pour les écarts de sous-fréquence) le taux auquel elles se chargent conformément à leur paramètre d'abaissement. Les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion ne sont pas tenues de passer de leur état de charge à leur état de décharge, ou vice-versa, à moins que la réponse requise par les réglages du statisme et de la bande morte ne l'exige et qu'elles soient techniquement capables d'effectuer une telle transition.
		3.5 Applicabilité Les exigences de réponse en fréquence primaire énoncées aux paragrpahes 3, 3.1, 3.2, 3.3, et 3.4 s'appliquent à toutes les installations de production nouvellement interconnectées, y compris les ressources de stockage électrique et les installations de production non synchrones, ainsi qu'à toutes les installations de production nouvellement interconnectées, ainsi qu'à toutes les installations de production existantes qui prennent toute mesure nécessitant la soumission d'une nouvelle demande d'interconnexion qui aboutit à la signature et au dépôt d'un accord d'interconnexion des générateurs. Les exigences de réponse en fréquence primaire ne s'appliquent pas aux installations de production existantes qui ne soumettent pas de nouvelles demandes d'interconnexion qui aboutissent à la signature d'un accord d'interconnexion des générateurs. L'applicabilité entrera en vigueur à la date à laquelle la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPB) acceptera les mises à jour des conditions dans le dépôt des modalités de 2020.
		5. Exigences en matière de tension et de fréquence d'alimentation Le client du service d'interconnexion doit s'assurer que son installation de production a la capacité de maintenir la tension et la fréquence d'alimentation. Le client du service d'interconnexion doit assurer ces capacités de sorte que son installation de production ne se

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		déconnecte pas automatiquement ou instantanément du réseau ou de l'équipement du fournisseur et de tout réseau touché pour une condition de sous-fréquence/surfréquence ou de sous-tension/surtension, conformément au paragraphe 2.6 de la pièce jointe J. Les critères définis doivent être conformes aux pratiques usuelles des services publics et aux normes et directives applicables aux autres installations de production à l'intérieur de la zone d'autorité d'équilibrage dans des conditions comparables. Les réglages de l'équipement de protection de l'installation de production du client du service d'interconnexion doivent être coordonnés avec le programme de délestage de charge automatique du fournisseur. Le fournisseur doit examiner les réglages de l'équipement de protection pour confirmer la coordination avec son programme de délestage de charge automatique du fournisseur. Ces exigences s'appliqueront aux nouveaux clients du service d'interconnexion qui signent un nouvel Accord de branchement des générateurs après l'approbation de cette disposition par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick. Ces exigences s'appliqueront également aux clients du service d'interconnexion existants qui, en vertu d'une nouvelle demande d'interconnexion, signent un nouvel Accord de branchement des générateurs ou un Accord de branchement des générateurs modifié. Ces exigences ne s'appliqueront pas aux clients existants du service d'interconnexion qui ne signent pas un nouvel Accord de branchement des générateurs ou un Accord de branchement des générateurs modifié.
		5.1 Exigences de tension d'alimentation L'installation de production du client du service d'interconnexion doit être conçue pour rester en service (ne pas se déclencher) pour les tensions et les durées prescrites pour le réseau d'interconnexion de

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		l'Est dans la norme de fiabilité PRC-024-1 de la NERC et les normes de fiabilité qui lui succéderont, pour les conditions de haute et de basse tension, quelle que soit la taille du générateur, sous réserve des exceptions de déclenchement facultatif établies dans la norme PRC-024-1 (et les normes de fiabilité qui lui succéderont).
		5.2 Exigences de fréquence d'alimentation L'installation de production du client du service d'interconnexion doit être conçue pour rester en service (ne pas se déclencher) pour les fréquences et les durées prescrites pour le réseau d'interconnexion de l'Est dans la norme de fiabilité PRC-024-1 de la NERC et les normes de fiabilité qui lui succéderont, pour les conditions de haute et de basse fréquence, quelle que soit la taille du générateur, sous réserve des exceptions de déclenchement facultatif établies dans la norme PRC-024-1 (et les normes de fiabilité qui lui succéderont).
Pièce jointe K	**Planification du réseau de transport de l'énergie**	**Planification du réseau de transport de l'énergie et processus de planification**
		TABLE DES MATIÈRES 1.0 Processus de planification du transport 2.0 Rôles et responsabilités 3.0 Définitions 4.0 Planification du réseau de transport de l'énergie 4.1 Plan de développement à long terme du réseau électrique intégré 4.2 Plan de base 4.3 Évaluation annuelle du réseau électrique intégré 4.4 Études de planification économique 4.5 Planification coordonnée du transport de l'énergie 5.0 Raccordement d'installations nouvelles ou modifiées 5.1 Exigences de raccordement d'installations nouvelles ou modifiées 5.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de production et d'interconnexion nouvelles ou modifiées

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		5.3 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de transport de charge nouvelles ou modifiées 5.4 Coûts des évaluations de raccordement 5.5 Mise en oeuvre du raccordement 5.6 Coûts de raccordement 5.7 Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel 5.8 Procédures de règlement des différends 5.9 Identification des installations conditionnelles 5.10 Modèles de réseau et hypothèses sous-jacentes 5.11 Échéances et publication des études d'interconnexion 5.12 Utilisation du service d'interconnexion excédentaire
Pièce jointe K	**3.0 Définitions**	**3.0 Définitions**
		3.2 Scénario de référence Scénario de référence des bases de données de flux de puissance, de court-circuit et de stabilité utilisées pour les études d'interconnexion par le fournisseur ou le client du service d'interconnexion.
		3.4 Demandeur de service d'interconnexion « Demandeur de service d'interconnexion » s'entend d'une personne qui fait une demande auprès du fournisseur en vue d'obtenir l'approbation de l'interconnexion d'une installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré, ou l'approbation d'effectuer ou de modifier une interconnexion par le biais d'une demande d'interconnexion.
		3.5 Procédure d'évaluation de raccordement « Procédure d'évaluation de raccordement » s'entend des processus et procédures décrits au chapitre 2 des règles commerciales régissant l'électricité.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		3.6 Installations conditionnelles « Installations conditionnelles » s'entend des installations d'interconnexion et des mises à niveau du réseau non construites dont découlent les coûts, le calendrier et les résultats des études de la demande d'interconnexion, et qui, si elles sont retardées ou non construites, pourraient exiger une réévaluation de la demande d'interconnexion ou des installations d'interconnexion et/ou des mises à niveau du réseau et/ou des coûts et du calendrier.
	3.3 Étude de planification économique Étude menée par le fournisseur concernant les améliorations économiques telles que la réduction de la congestion ou l'intégration des nouvelles ressources.	**3.7 Étude de planification économique** « Étude de planification économique » s'entend d'une étude menée par le fournisseur concernant les améliorations économiques telles que la réduction de la congestion ou l'intégration des nouvelles ressources.
		3.8 Installation ou installations « Installation » ou « installations » s'entend d'une installation de charge, une installation de production, ou une installation de transport, selon les exigences**.**
	3.4 Examen de faisabilité Examen initial mené par le fournisseur de transport dans le but de déterminer si une demande de nouveau raccordement ou de raccordement modifié au réseau de transport nécessitera une étude d'impact sur le réseau.	**3.9 Examen de la faisabilité ou examen de la faisabilité d'interconnexion** « Examen de la faisabilité » ou « examen de la faisabilité d'interconnexion » s'entend d'un examen initial mené par le fournisseur de transport dans le but de déterminer si une demande d'interconnexion nouvelle ou modifiée au réseau de transport nécessitera une étude d'impact sur le réseau.
		3.10 Production « Production » s'entend de la capacité électrique, l'énergie ou les services accessoires produits à l'installation de production.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		3.11 Installation de production « Installation de production » s'entend d'un dispositif du client du service d'interconnexion servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui est défini dans la demande d'interconnexion ; ce dispositif ne doit pas comprendre les installations d'interconnexion du client du service d'interconnexion.
		3.12 Réseau électrique intégré Voir définition de la *Loi sur l'électricité* : [« Réseau électrique intégré » désigne le réseau contrôlé par l'ER ou les constructions, l'équipement ou les autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés au Nouveau-Brunswick et aux réseaux de transport si tués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.]
		3.13 Accord d'interconnexion ou accord d'interconnexion d'un générateur « Accord d'interconnexion » ou « accord d'interconnexion d'un générateur » s'entend d'un accord entre le fournisseur et le client du service d'interconnexion.
		3.14 Client du service d'interconnexion « Client du service d'interconnexion » s'entend de toute entité, y compris le fournisseur, le transmetteur et toute filiale, qui propose d'établir une interconnexion entre son installation de production et le réseau de transport du fournisseur.
		3.15 Installations d'interconnexion ou installations de branchement « Installations d'interconnexion » ou « installations de branchement » s'entend des installations d'interconnexion appartenant au client et des installations d'interconnexion appartenant au fournisseur, dans leur ensemble. Collectivement, les installations d'interconnexion

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		comprennent toutes les installations et tous les équipements entre le point de branchement du client du service d'interconnexion, y compris toute modification, tout ajout ou toute mise à niveau nécessaire pour raccorder physiquement et électriquement l'installation au réseau de transport. Les installations d'interconnexion du fournisseur sont destinées à un usage exclusif et ne doivent pas comprendre les améliorations de la distribution ou les améliorations du réseau.
		3.16 Étude d'intégration de l'installation ou étude d'avant-projet « Étude d'intégration de l'installation » ou « étude d'avant-projet » s'entend d'une étude menée par le fournisseur ou un tiers consultant pour le client du service d'interconnexion afin d'établir une liste d'installations (y compris les installations d'interconnexion du fournisseur et les améliorations au réseau identifiées dans l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion), le coût de ces installations et le temps nécessaire pour raccorder l'installation au réseau de transport du fournisseur. Le champ d'application de l'étude est décrit au paragraphe 3.5 de l'annexe B des règles commerciales régissant l'électricité.
	3.5 Partie intéressée i) Tout client existant du service de transport, client du service d'interconnexion ou fournisseur voisin et ii) toute personne potentiellement concernée par le processus de planification décrit dans la présente pièce jointe K.	**3.22 Partie intéressée** « Partie intéressée » s'entend de i) tout client existant du service de transport, client du service d'interconnexion ou fournisseur voisin ; et ii) toute personne potentiellement concernée par le processus de planification décrit dans la présente pièce jointe K.
		3.23 Installation de charge « Installation de charge » s'entend d'une installation qui tire de l'électricité du réseau électrique intégré et comprend toutes les structures, tous les équipements ou autres biens utilisés à cette fin.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		3.24 Modification importante « Modification importante » s'entend de toute modification qui a un impact important sur le coût ou le calendrier d'une demande d'interconnexion dont la date de priorité dans la file d'attente est plus tardive ou qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport.
		3.25 Mise à niveau du réseau « Mise à niveau du réseau » s'entend des ajouts, des modifications et des améliorations au réseau de transport du fournisseur, qui sont requis au point d'interconnexion ou (au-delà de ce dernier), entre les installations d'interconnexion et le réseau de transport du fournisseur afin de favoriser leur interconnexion.
		3.27 Progrès technologique autorisé « Progrès technologique autorisé » s'entend d'un progrès dans les turbines, les onduleurs, les commandes de surveillance de la centrale ou tout autre progrès qui permet de réaliser des économies de coûts ou de rendement du réseau et (1) n'augmente pas le service d'interconnexion demandé par le client du service d'interconnexion ; (2) n'a pas d'impact négatif sur le réseau de transport ; (3) ne pose aucun problème de fiabilité ; (4) ne détériore pas les caractéristiques électriques de l'équipement de production (y compris, mais sans s'y limiter, la valeur nominale, l'impédance, le rendement, la capacité et le rendement de l'équipement dans des conditions stables et dynamiques) ; et (5) ne change pas la technologie de production ou le type de combustible. Pour tout progrès technologique autorisé, le client du service d'interconnexion doit démontrer que la mise en oeuvre proposée du progrès technologique donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avec la technologie initialement proposée dans la demande d'interconnexion du client du service d'interconnexion**.**

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		3.28 Parties « Parties » s'entend du fournisseur et du tiers qui fait une demande d'évaluation de raccordement.
		3.30 Point d'interconnexion ou point de branchement « Point d'interconnexion » ou « point de branchement » s'entend du point où l'installation est raccordée au réseau électrique intégré.
		3.31 Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité « Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité » s'entend de la convention d'interconnexion du service d'interconnexion provisoire établie par le fournisseur ou le propriétaire et le client du service d'interconnexion. Cet accord prendra la forme de l'accord d'interconnexion des générateurs, modifié à des fins provisoires.
		3.32 Service d'interconnexion provisoire « Service d'interconnexion provisoire » s'entendu du service d'interconnexion prévu par le fournisseur en vue de raccorder l'installation de production du client au réseau de transport du fournisseur et de permettre au réseau de transport de recevoir l'énergie et la capacité électriques depuis l'installation de production du point d'interconnexion conformément à l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité du tarif.
		3.34 Exigences d'ordre public « Exigences d'ordre public » s'entend des exigences établies en vertu d'un texte législatif, d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial édicté au Canada.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
Pièce jointe K	**5.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de production et d'interconnexion nouvelles ou modifiées**	**5.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de production et d'interconnexion nouvelles ou modifies**
	5.2.3 En cas de modification des demandes de production, l'auteur d'une demande de raccordement doit soumettre au fournisseur les modifications aux renseignements indiqués dans la Demande de raccordement. Le demandeur conservera sa position dans la file d'attente si les modifications sont conformes aux articles 5.2.3.1, 5.2.3.2 ou 5.2.3.4, ou si elles ne constituent pas des modifications substantielles en vertu de l'article 5.2.3.3.	5.2.3 En cas de modification des demandes de production, l'auteur d'une demande de raccordement doit soumettre au fournisseur les modifications aux renseignements indiqués dans la Demande de raccordement. Le demandeur conservera sa position dans la file d'attente si les modifications sont conformes aux sous-alinéas 5.2.3.1, 5.2.3.2 ou 5.2.3.4, ou si elles ne constituent pas des modifications substantielles en vertu du sous-alinéa 5.2.3.3. Les demandes de service d'interconnexion inférieures à la capacité de l'installation de production doivent être étudiées au niveau du service d'interconnexion demandé aux fins des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau et des coûts associés, mais peuvent faire l'objet d'autres études visant la capacité totale de l'installation de production afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau ; les coûts de l'étude sont assumés par le client du service d'interconnexion. Le fournisseur doit fournir au client du service d'interconnexion une explication détaillée de sa décision d'effectuer des études supplémentaires en fonction de la capacité totale de l'installation de production avant d'effectuer ces études. Si, une fois les études supplémentaires terminées, le fournisseur estime que des ajouts supplémentaires au réseau sont nécessaires, il doit alors (1) préciser les coûts des ajouts supplémentaires au réseau qui découlent de telle ou telle étude ; et (2) fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle les ajouts supplémentaires au réseau sont nécessaires. Tous les coûts liés à l'installation d'interconnexion ou à la mise à niveau du réseau nécessaires à la sécurité et à la fiabilité seront également supportés par le client du service d'interconnexion.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		Le client du service d'interconnexion peut être soumis à des technologies de contrôle et à des exigences de communication supplémentaires, telles qu'approuvées par le fournisseur, ainsi qu'à des essais et à la validation des technologies et exigences de communication supplémentaires. Les technologies de contrôle, les communications et les systèmes de protection nécessaires, ainsi que les éventuelles pénalités imposées en cas de non-respect du niveau de service d'interconnexion établi dans l'accord d'interconnexion des générateurs, seront établis dans l'accord d'interconnexion des générateurs.
	5.2.3.1 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une diminution allant jusqu'à 60 % de la production (MW) prévue au projet, b) la modification des paramètres techniques liés à la technologie de l'installation de production ou des caractéristiques d'impédance du transformateur élévateur, et c) la modification de la configuration d'interconnexion. En ce qui concerne l'augmentation de la production d'une centrale, l'augmentation graduelle sera placée à la fin de la file d'attente aux fins de la répartition des coûts et de l'analyse d'études.	5.2.3.1 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une diminution allant jusqu'à 60 % de la production (MW) prévue au projet, par le biais (1) d'une diminution de la taille de la centrale ou (2) d'une diminution du niveau de service d'interconnexion (conformément au processus décrit au paragraphe 5.2.3) réalisée en appliquant un équipement de limitation de l'injection approuvé par le fournisseur ; b) la modification des paramètres techniques liés à la technologie de l'installation de production ou des caractéristiques d'impédance du transformateur élévateur ; c) la modification de la configuration d'interconnexion ; et d) toute autre modification proposée aux technologies de surveillance et de contrôle, telle qu'approuvée par le fournisseur. En ce qui concerne l'augmentation de la production d'une centrale, l'augmentation graduelle sera placée à la fin de la file d'attente aux fins de la répartition des coûts et de l'analyse d'études.
	5.2.3.2 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une	5.2.3.2 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une diminution supplémentaire de 15 % de la production (MW) par le biais (1) d'une

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	diminution supplémentaire de 15 % de la production (MW), et b) les paramètres techniques de l'installation de production liés aux modifications de la technologie de l'installation de production et des caractéristiques d'impédance du transformateur, sous réserve que les coûts supplémentaires engendrés par ces modifications soient pris en charge par le client auteur de la demande.	diminution de la taille de la centrale (en MW) ou (2) d'une diminution du niveau de service d'interconnexion (conformément au processus décrit au paragraphe 5.2.3) réalisée en appliquant un équipement de limitation de l'injection approuvé par le fournisseur ; b) les paramètres techniques de l'installation de production liés aux modifications de la technologie de l'installation de production et des caractéristiques d'impédance du transformateur, sous réserve que les coûts supplémentaires engendrés par ces modifications soient pris en charge par le client auteur de la demande ; c) un progrès technologique autorisé pour l'installation de production après la soumission de la demande d'interconnexion. Le paragraphe 5.2.3.5 précise une procédure distincte de changement technologique, y compris les renseignements requis et le processus à suivre pour évaluer si le progrès technologique proposé par le client du service d'interconnexion constitue une modification importante ; et (d) tout autre changement proposé aux technologies de surveillance et de contrôle, tel qu'approuvé par le fournisseur.
		5.2.3.5 À tout moment avant le renvoi de la convention d'étude d'avant-projet au fournisseur, le client du service d'interconnexion peut demander une modification en vertu du sous-alinéa 5.2.3.5, en vue de faire intégrer un progrès technologique à son installation de production. Le client du service d'interconnexion doit envoyer au fournisseur ce qui suit : 1) une demande écrite de progrès technologique qui indique le progrès technologique que le client du service d'interconnexion cherche à intégrer dans sa demande d'interconnexion ; 2) un acompte de 10 000 $; 3) une version mise à jour de la demande d'interconnexion qui tient compte des données associées au progrès technologique que le client du service d'interconnexion cherche à intégrer ;

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		4) toute analyse du client du service d'interconnexion qui démontre que l'incorporation du progrès technologique proposé (i) donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avant le progrès technologique, et (ii) ne causera aucun problème de fiabilité ; et, 5) dans la mesure où cela s'applique, les données de modélisation mises à jour dans le format accepté par le fournisseur. Une fois que le fournisseur a reçu la demande de progrès technologique, l'acompte et les renseignements supplémentaires, le fournisseur doit décider si le progrès technologique constitue une modification importante ou si une étude supplémentaire doit être effectuée pour compléter l'analyse de la question de savoir si le progrès technologique constitue une modification importante. Si le fournisseur détermine que le progrès technologique proposé ne modifierait aucun des paramètres des fiches techniques des équipements électriques de la partie II, article I de l'annexe B de la pièce jointe J du tarif, alors aucune étude ne sera nécessaire, le progrès proposé ne sera pas considéré comme une modification importante et l'acompte du client d'interconnexion sera remboursé. Si des études supplémentaires sont nécessaires, les études du fournisseur peuvent inclure des analyses de stabilité en régime permanent, de puissance réactive, de court-circuit et de défaillance, et toute autre étude appropriée que le fournisseur juge nécessaire pour déterminer si le progrès technologique donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avant le progrès technologique, et si ce progrès technologique causera des problèmes de fiabilité. Le fournisseur doit déployer des efforts raisonnables pour achever l'évaluation dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande mise à jour pour l'intégration du progrès technologique, ainsi que l'acompte et les renseignements

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		décrits ci-dessus. Une fois l'étude achevée, le fournisseur doit fournir un rapport des coûts au client du service d'interconnexion et soit rembourser tout excédent, soit facturer au client du service d'interconnexion pour toute insuffisance de coûts dépassant le montant de l'acompte. Si le fournisseur juge que le changement constitue un progrès technologique autorisé, il doit en aviser le client du service d'interconnexion et le progrès technologique autorisé doit être intégré sans que le client du service d'interconnexion perde sa place dans la file d'attente. Si, toutefois, le fournisseur ne peut accepter le progrès technologique proposé sans déclencher la disposition relative aux modifications importantes, il doit présenter un rapport contenant les résultats des analyses en régime permanent, les capacités de puissance réactive, les impacts des courts-circuits et des défaillances, les analyses de stabilité et toute autre étude réalisée, y compris une explication de la raison pour laquelle le progrès technologique est considéré comme une modification importante. Le client du service d'interconnexion peut ensuite choisir d'abandonner la modification proposée ou de poursuivre et de perdre sa position dans la file d'attente.
Pièce jointe K	**5.8 Procédures de règlement des différends**	**5.8 Procédures de règlement des différends**
		5.8 Procédures de règlement des différends 5.8.1 Procédures internes de règlement des différends Les différends entre un client du service d'interconnexion et le fournisseur à propos du service d'interconnexion prévu au tarif doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le fournisseur et à un représentant principal du client du service d'interconnexion en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible (cela exclut les demandes visant la

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		modification des taux ou toute autre modification du tarif, ou la modification de toute convention d'interconnexion conclue en vertu du tarif, lesquelles doivent être présentées directement à la Commission aux fins de règlement). Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures d'arbitrage énoncées ci-après.
		5.8.2 Procédures externes d'arbitrage L'arbitrage demandé en vertu du tarif doit être mené par un seul arbitre neutre désigné par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission du différend à l'arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siégera dans un groupe d'arbitrage composé de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un troisième arbitre pour présider le groupe d'arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d'électricité, y compris les questions de transport d'électricité et l'électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, antérieurs ou actuels, avec l'une des parties à l'arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d'être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l'arbitrage, en général, en conformité avec la Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements applicables de la Commission ou les règles applicables d'un groupe de transport régional.
		5.8.3 Décisions d'arbitrage Sauf entente contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination, aviser les

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		parties par écrit de leur décision et en énoncer les motifs. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations du tarif et de toute convention d'interconnexion conclue en vertu du tarif ; ils n'ont pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision des arbitres est sans appel et lie les parties, et le jugement sur la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu'au motif que la conduite des arbitres, ou la décision même, constituerait une infraction aux normes énoncées dans la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.
		5.8.4 Coûts Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure d'arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant : (A) les honoraires de l'arbitre choisi par la partie pour siéger dans le groupe d'arbitrage composé de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi ; (B) la moitié des honoraires de l'arbitre unique choisi par les parties. Advenant qu'il soit nécessaire de mettre les dépenses à la charge d'une partie, tous les coûts seront payables et payés par cette dernière.
		5.8.5 Renvoi d'un différend à la Commission Nonobstant toute disposition du présent article 12, un client du service d'interconnexion peut prendre les mesures suivantes : (A) Au lieu de se prévaloir des procédures d'arbitrage externe indiquées aux alinéas 5.8.2 à 5.8.4 ci-dessus, choisir de soumettre un différend directement à la Commission. Pour ce faire, il doit soumettre une plainte à la Commission sous la forme indiquée ci-dessous. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		L'affaire ne peut pas être soumise ultérieurement au processus de résolution des différends. (B) Si le client du service d'interconnexion n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu de l'alinéa 5.8.3, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties. Personne ne peut soumettre de plainte à la Commission en vertu du sous-alinéa 5.8.5 a) ou b) avant l'achèvement des procédures de résolution interne des différends énoncées à l'alinéa 5.8.1. Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client du service d'interconnexion. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au fournisseur. La Commission peut exiger que le plaignant fournisse un cautionnement raisonnable (au seul avis de la Commission) visant les coûts encourus ou à encourir par la Commission. Si la plainte n'est pas corroborée, la Commission peut garder le cautionnement.
		5.8.6 Règlement non exécutoire de différends Si les parties ne parviennent pas à régler la demande ou le différend par des négociations assistées ou non, conformément à l'alinéa 5.8.1, dans les délais prescrits, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour recourir au processus d'arbitrage prévu à l'alinéa 5.8.2, une partie peut demander au fournisseur de procéder à un règlement non exécutoire du différend conformément au présent article en envoyant un avis écrit au fournisseur (« demande de règlement non exécutoire de différends »). Inversement, l'une ou

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		l'autre des parties peut déposer une demande de règlement non exécutoire des différends conformément au présent paragraphe sans chercher d'abord à parvenir à un accord mutuel pour recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 5.8.2. La procédure prévue au présent alinéa 5.8.6 constitue une solution de rechange à la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 5.8.2, mais ne la remplace pas. Conformément à cette procédure, le fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de règlement non exécutoire des différends, nommer un décideur neutre qui est un sous-traitant indépendant qui ne doit pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, actuels ou antérieurs, avec l'une ou l'autre des parties. Sauf si les parties conviennent du contraire, le décideur doit rendre une décision dans les soixante (60) jours suivant sa nomination et doit aviser les parties par écrit de sa décision et des motifs de cette décision. Le décideur n'est autorisé qu'à interpréter et appliquer les dispositions du tarif et de l'accord d'interconnexion ; il n'a pas le pouvoir de les modifier ou de les changer de quelque façon que ce soit. La décision prise dans le cadre de cette procédure n'est pas exécutoire, mais, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties peuvent citer le dossier et la décision de la procédure de règlement non exécutoire des différends dans le cadre de futures procédures de règlement des différends, y compris dans le cadre d'un arbitrage en vertu de l'alinéa 5.8.2, ou dans le cadre d'un renvoi du différend à la Commission conformément de l'alinéa 5.8.5. Chaque partie est responsable de ses propres coûts engagés au cours de la procédure et le coût du décideur est divisé à parts égales entre chaque partie au différend.
Pièce jointe K		**5.9 Identification des installations conditionnelles**
		5.9 Identification des installations conditionnelles Le fournisseur doit afficher dans cette section une méthode d'identification des

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		installations conditionnelles qui doit être remise au client du service d'interconnexion après l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion. La méthode doit être suffisamment transparente pour permettre de déterminer pourquoi une installation conditionnelle est identifiée et en quoi elle influe sur la demande d'interconnexion. Le fournisseur doit aussi fournir, à la demande du client du service d'interconnexion, les coûts estimatifs de l'installation d'interconnexion ou de la mise à niveau du réseau et le délai estimatif d'achèvement de la mise en service de chaque installation conditionnelle identifiée, dans la mesure où ces renseignements sont facilement disponibles et ne sont pas commercialement sensibles.
		5.9.1 Méthode d'identification des installations conditionnelles Les étapes décrites ci-dessous doivent être suivies par le fournisseur pour identifier et énumérer les installations conditionnelles, le cas échéant, dont découlent les coûts, le calendrier et les résultats de l'étude du client du service d'interconnexion. Cette liste doit être fournie au client du service d'interconnexion après la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion conformément aux exigences de l'annexe D du tarif. 1. Le fournisseur doit examiner toutes les études d'interconnexion applicables associées aux demandes d'interconnexion qui figurent en tête de la file d'attente, afin de déterminer si l'une ou l'autre de ces demandes comporte des installations d'interconnexion ou des mises à niveau du réseau non construites qui pourraient être nécessaires à la prestation du service d'interconnexion demandé par le client du service d'interconnexion. 2. Dans la mesure où des installations d'interconnexion ou des mises à niveau du réseau non construites associées à des demandes d'interconnexion qui figurent en tête de la file d'attente sont identifiées comme potentiellement nécessaires pour pouvoir fournir le service d'interconnexion demandée par le client du service d'interconnexion, le fournisseur doit noter ces installations ou mises à

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		niveau non construites comme des installations conditionnelles potentielles. 3. Le fournisseur doit, à l'aide des installations conditionnelles potentielles identifiées à l'étape 2, identifier toute installation d'interconnexion ou toute mise à niveau du réseau associée à une demande d'interconnexion en tête de file d'attente sur le réseau de transport du fournisseur, sans laquelle le réseau de transport serait incapable de démontrer un rendement acceptable du réseau avant et après l'incident imprévu, conformément aux exigences applicables de la NERC. Toute installation conditionnelle potentielle identifiée à l'étape 2 doit être évaluée par le fournisseur ; pour ce faire, il doit retirer chaque installation conditionnelle potentielle des cas d'étude et effectuer l'analyse de stabilité en régime permanent, de court-circuit, de stabilité de la tension ou de stabilité transitoire, selon les critères identifiés dans la norme TPL-001 du NERC (Exigences de comportement pour la planification du réseau de transport), afin de déterminer si le réseau de transport démontre un rendement acceptable avant et après un incident imprévu, conformément aux exigences de la norme TPL-001 du NERC. Un rendement inacceptable du réseau avant et après un incident est établi lorsqu'il y a violation des critères de la norme TPL-001 de la NERC. 4. Si, dans l'analyse effectuée à l'étape 3, le réseau de transport ne parvient pas à démontrer un rendement acceptable du réseau avant et après un incident conformément aux exigences applicables du NERC, l'installation conditionnelle potentielle doit être considérée comme une installation conditionnelle. Les installations conditionnelles potentielles identifiées à l'étape 2 qui sont associées aux systèmes de communication, de protection et d'automatisation nécessaires au fonctionnement de la centrale ou associées à la livraison de sa production, sont considérées comme des installations conditionnelles. 5. Dans le rapport d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion, le fournisseur doit expliquer pourquoi chaque installation conditionnelle énumérée a été identifiée comme telle, et

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		comment elle est liée à la demande d'interconnexion du client du service d'interconnexion, de sorte que le client du service d'interconnexion puisse mieux comprendre son exposition potentielle au risque si l'une de ces installations conditionnelles est mise en attente ou n'est pas construite.
		5.9.2 Coûts et calendrier estimatifs des installations conditionnelles Le fournisseur doit fournir, à la demande du client du service d'interconnexion, les coûts et le calendrier estimatifs de chaque installation conditionnelle identifiée dans le rapport d'étude d'impact sur le réseau, dans la mesure où le fournisseur juge que ces renseignements sont facilement accessibles et ne sont pas commercialement sensibles.
		5.9.3 Intégration des installations conditionnelles dans les rapports d'étude Les installations conditionnelles relevées dans l'évaluation du fournisseur doivent figurer dans les rapports d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion et d'étude des installations d'interconnexion, selon le cas, au meilleur de la capacité du fournisseur.
Pièce jointe K		**5.10 Modèles de réseau et hypothèses sous-jacentes**
		5.10 Modèles de réseau et hypothèses sous-jacentes Le fournisseur doit maintenir les modèles de réseau et les hypothèses sousjacentes utilisés pour réaliser les études d'interconnexion. Les modèles de réseau et les hypothèses sous-jacentes représenteront raisonnablement ceux utilisés lors de la dernière étude d'interconnexion et seront représentatifs des conditions actuelles du réseau. Le fournisseur maintiendra des procédures pour l'élaboration des cas de base, pour la sélection des contingences ainsi que pour l'identification de certaines considérations lors de l'application des contingences désignées, et pour l'identification des critères à utiliser

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		et à respecter lors de la réalisation des études. Ces procédures identifient les hypothèses sous-jacentes utilisées pour réaliser les études d'interconnexion et détaillent le processus utilisé pour développer et maintenir les modèles de réseau des cas de base. Des hypothèses sous-jacentes supplémentaires peuvent être nécessaires et seront désignées dans les rapports de l'étude d'interconnexion. Ces procédures sont affichées sur le site Web public du fournisseur sur le transport et l'exploitation du réseau. Les procédures sont les suivantes : • Guide d'élaboration du scénario de base pour les services de transport d'Énergie NB • Guide de sélection des contingences d'étude du service de transport d'Énergie NB • Critères de planification du transport de l'énergie d'Énergie NB Le fournisseur doit mettre des modèles de réseau à la disposition d'un client du service d'interconnexion sur demande et sous réserve des exigences de confidentialité appropriées. Le fournisseur doit exiger la signature d'un accord de non-divulgation de l'information sur les infrastructures énergétiques critiques (CEII) du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) et appliquer des normes raisonnables pour s'assurer que l'information confidentielle n'est fournie qu'à ceux qui en ont un besoin légitime.
Pièce jointe K		**5.11 Échéances et publication des études d'interconnexion**
		5.11 Échéances et publication des études d'interconnexion Le fournisseur doit afficher sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau avec un lien depuis OASIS, des statistiques sommaires relatives au traitement des études d'interconnexion conformément aux demandes d'interconnexion, mises à jour trimestriellement. Pour chaque trimestre, le fournisseur doit calculer et afficher les informations détaillées aux alinéas 5.11.1 à 5.11.4

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		5.11.1 Délai de traitement des études de faisabilité d'interconnexion (A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études de faisabilité d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question. (B) Durée moyenne (en jours) pour les études de faisabilité d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude de faisabilité d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude de faisabilité d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.
		5.11.2 Délai de traitement des études d'impact sur le réseau d'interconnexion (A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études d'impact sur le réseau d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur au cours du trimestre en question. (B) Durée moyenne (en jours) pour les études d'impact sur le réseau d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.
		5.11.3 Délai de traitement des études des installations d'interconnexion (A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études des installations d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur au cours du trimestre en question.

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		(B) Durée moyenne (en jours) pour les études des installations d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude d'installation d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude d'installation d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.
		5.11.4 Demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion (A) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur au cours du trimestre en question. (B) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement de toute étude d'interconnexion ou la signature de toute convention d'étude d'interconnexion. (C)Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement d'une étude d'impact sur le réseau d'interconnexion. (D)Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement d'une étude avant-projet. (E) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant la signature d'une convention d'interconnexion. (F) Durée moyenne (en jours), pour toutes les demandes d'interconnexion retirées, de la date à laquelle la demande a été jugée

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		valide à la date à laquelle le fournisseur a reçu la demande de retirer la demande de la file d'attente.
		5.11.5 Mesures de rendement de l'étude d'interconnexion Le fournisseur doit afficher sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau avec un lien depuis OASIS, les mesures des alinéas 5.11.1 à 5.11.4 pour chaque trimestre civil dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil. Le fournisseur doit afficher les résultats trimestriels sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau pendant trois années civiles.
Pièce jointe K		**5.12 Utilisation du service d'interconnexion excédentaire**
		5.12 Utilisation du service d'interconnexion excédentaire Le fournisseur doit prévoir un processus qui permet à un client du service d'interconnexion d'utiliser ou de transférer un service d'interconnexion excédentaire à un point d'interconnexion existant. Le client du service d'interconnexion initial ou l'un de ses affiliés a la priorité d'utilisation du service d'interconnexion excédentaire. Si le client du service d'interconnexion existant ou l'un de ses affiliés n'exerce pas sa priorité, ce service peut être mis à la disposition d'autres clients potentiels du service d'interconnexion. Les demandes de service d'interconnexion excédentaire peuvent être faites par le client existant du service d'interconnexion dont l'installation de production est déjà interconnectée ou par l'une de ses filiales. Les demandes de service d'interconnexion excédentaire peuvent également être faites par un autre client du service d'interconnexion. Le fournisseur doit prévoir un processus pour l'évaluation des demandes d'interconnexion pour le service d'interconnexion excédentaire. Les études pour le service d'interconnexion excédentaire doivent consister en des analyses de puissance réactive, de court-circuit/de défaillance, de stabilité, et toute autre étude appropriée. Des analyses en régime permanent (chaleur/tension)

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
		peuvent être effectuées au besoin pour assurer que toutes les conditions de fiabilité requises sont examinées. Si le service d'interconnexion excédentaire n'a pas été étudié dans des conditions hors pointe, des analyses en régime permanent hors pointe doivent être effectuées au niveau requis pour démontrer le fonctionnement fiable du service d'interconnexion excédentaire. Si l'étude initiale d'impact sur le réseau n'est pas applicable au service d'interconnexion excédentaire, il faudra peut-être effectuer une analyse des heures creuses et des heures de pointe pour l'installation de production existante associée à la demande de service d'interconnexion excédentaire. Les analyses de puissance réactive, de court-circuit/de défaillance, de stabilité et de régime permanent pour le service d'interconnexion excédentaire confirmeront que le service d'interconnexion excédentaire est bel et bien disponible, ainsi que la quantité disponible.
Annexe P	**Modalités relatives à l'OASIS**	**Modalités relatives à l'OASIS**
	2.1 Incorporation par renvoi des normes du comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board (a) Le fournisseur d'énergie devra respecter les pratiques commerciales et les normes de communication électronique promulguées par le comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board, qui sont incorporées aux présentes par référence : (1) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS), Version 1.5 (WEQ-001, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009, à l'exception des	**2.1 Incorporation par renvoi des normes du comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board** (a) Le fournisseur d'énergie devra respecter les pratiques commerciales et les normes de communication électronique promulguées par le comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board, qui sont incorporées aux présentes par référence : (1) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS), Version 1.5 (WEQ-001, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009, à l'exception des normes 001-0.1, 001-0.9 à 001-0.13, 001-1.0, 001-9.7, 001-14.1.3, et 001-15.1.2); (2) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Standards & Communication Protocols, Version 1.5 (WEQ-002, Version 002.1, 11

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	normes 001-0.1, 001-0.9 à 001-0.13, 001-1.0, 001-9.7, 001-14.1.3, et 001-15.1.2); (2) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Standards & Communication Protocols, Version 1.5 (WEQ-002, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (3) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Data Dictionary, Version 1.5 (WEQ-003, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (4) Coordinate Interchange (WEQ-004, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (5) Area Control Error (ACE) Equation Special Cases (WEQ-005, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (6) Manual Time Error Correction (WEQ-006, Version 001, 31 octobre 2007, avec quelques corrections mineures apportées le 16 novembre 2007); (7) Inadvertent Interchange Payback (WEQ-007, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009);	mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (3) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Data Dictionary, Version 1.5 (WEQ-003, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (4) Coordinate Interchange (WEQ-004, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (5) Area Control Error (ACE) Equation Special Cases (WEQ-005, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (6) Manual Time Error Correction (WEQ-006, Version 001, 31 octobre 2007, avec quelques corrections mineures apportées le 16 novembre 2007); (7) Inadvertent Interchange Payback (WEQ-007, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (8) Transmission Loading Relief—Eastern Interconnection (WEQ-008, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (9) Gas/Electric Coordination (WEQ-011, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009);

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	(8) Transmission Loading Relief—Eastern Interconnection (WEQ-008, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (9) Gas/Electric Coordination (WEQ-011, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (10) Public Key Infrastructure (PKI) (WEQ-012, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (11) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Implementation Guide, Version 1.5 (WEQ-013, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (12) Business Practices for Measurement and Verification of Wholesale Electricity Demand Response (WEQ-015, Plan annuel de 2010 points 4(a) et 4(b), 21 mars 2011); (13) Business Practice Standards for Measurement and Verification of Energy Efficiency Products (WEQ-021, Plan annuel de 2010 point 4(d), 13 mai 2011).	(10) Public Key Infrastructure (PKI) (WEQ-012, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (11) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) Implementation Guide, Version 1.5 (WEQ-013, Version 002.1, 11 mars 2009, avec quelques corrections mineures apportées le 29 mai 2009 et le 8 septembre 2009); (12) Business Practices for Measurement and Verification of Wholesale Electricity Demand Response (WEQ-015, Plan annuel de 2010 points 4(a) et 4(b), 21 mars 2011); (13) Business Practice Standards for Measurement and Verification of Energy Efficiency Products (WEQ-021, Plan annuel de 2010 point 4(d), 13 mai 2011).

Section du TART	Version précédente (1er janvier 2019)	Version mise à jour (en vigueur le 1er janvier 2023)
	3.2 Exceptions à l'article 2 de l'Annexe P – Incorporation par renvoi des normes du comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board a) La mise en œuvre, par le fournisseur de transporteur, du service réseau dans l'OASIS repose sur certains mécanismes qui sont également requis pour le service point à point. Cette méthode ne permettant pas la désignation de ressources en réseau sur l'OASIS, cette tâche est accomplie hors réseau. La mise en œuvre du service réseau dans l'OASIS conformément aux normes mentionnées au paragraphe 2.1 n'aura pas lieu tant que les avantages prévus n'auront pas dépassé les coûts prévus. b) Depuis le 13 août 2004, l'OASIS du fournisseur de transport se fonde sur la version 1.41 des normes relatives à l'OASIS. La prochaine mise à niveau de cet OASIS sera vraisemblablement la version 2.0 ou une version subséquente.	**3.2 Exceptions à l'article 2 de l'Annexe P – Incorporation par renvoi des normes du comité Wholesale Electric Quadrant (WEQ) du North American Energy Standards Board** a) La mise en œuvre, par le fournisseur de transporteur, du service réseau dans l'OASIS repose sur certains mécanismes qui sont également requis pour le service point à point. Cette méthode ne permettant pas la désignation de ressources en réseau sur l'OASIS, cette tâche est accomplie hors réseau. La mise en œuvre du service réseau dans l'OASIS conformément aux normes mentionnées au paragraphe 2.1 n'aura pas lieu tant que les avantages prévus n'auront pas dépassé les coûts prévus. b) Depuis le 13 août 2004, l'OASIS du fournisseur de transport se fonde sur la version 1.41 des normes relatives à l'OASIS. La prochaine mise à niveau de cet OASIS sera vraisemblablement la version 2.0 ou une version subséquente.